

SURVEILLANCE DES MARCHES DE GROS DE L'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT REMIT

Dans le cadre du règlement européen n°1227/2011 du 25 octobre 2011 *concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie* (« **REMIT** »), la Commission de régulation de l'énergie (« **CRE** ») est responsable pour la France de la surveillance des marchés de gros de l'électricité et du gaz.

Elle a publié, le 23 juillet 2019, son rapport sur « *Le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel* » pour l'année 2018. Deux enseignements principaux peuvent être tirés au regard de la mise en œuvre du règlement REMIT s'agissant, d'une part, des contrôles relatifs aux informations privilégiées et, d'autre part, des enquêtes et procédures de sanctions qui seront menées par la CRE.



AUDIT A VENIR DES PROCESSUS INTERNES RELATIFS AUX INFORMATIONS PRIVILEGIEES

La CRE avait publié au mois d'avril 2018 une délibération n°2018-073 du 22 mars 2018 par laquelle elle avait synthétisé, à l'attention des acteurs du marché, les obligations découlant pour eux du règlement REMIT.

Cette délibération intégrait une recommandation « *aux acteurs concernés, en particulier les groupes disposant à la fois d'activités de production ou d'infrastructure d'électricité ou de gaz et des activités de négoce, de mettre en place des procédures de contrôles pertinentes portant sur la circulation et l'utilisation des informations privilégiées (établissement de listes d'initiés, mise en place de dispositifs appropriés, du type « muraille de Chine » par exemple, en matière de processus, voire d'installations, ...)* » (p. 4).

Ayant ainsi insisté, il y a un an, sur l'importance de la mise en place de « *procédures internes efficaces* » permettant de prévenir les manquements aux règles relatives aux informations privilégiées, la CRE a désormais annoncé, dans son rapport du 23 juillet 2019, avoir « l'intention d'effectuer un audit des dispositifs et procédures internes mis en place par les groupes disposant à la fois d'activités de production d'électricité et de négoce afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement REMIT » (p. 12).

Le cadre juridique dans lequel cet audit sera mené n'a pas été annoncé. Les opérateurs concernés devront cependant être préparés dans cette perspective.

DE NOUVELLES ENQUETES ET PROCEDURES DE SANCTIONS DANS LE CADRE DU REGLEMENT REMIT ?

La CRE rappelle avoir surveillé dans le cadre du règlement REMIT, en 2018, un périmètre constitué de 637.450 transactions sur les marchés de gros de l'énergie, qui représentent des échanges d'environ 1.720 TWh et plus de 66 milliards d'euros. A l'issue de cette surveillance, la CRE a formulé 42 demandes d'informations auprès d'opérateurs, sur cette même période.

S'agissant plus particulièrement du règlement REMIT, la CRE indique qu'« à date de parution du présent rapport de surveillance, six enquêtes ont été ouvertes depuis 2016 dont deux ont été transmises au CoRDIS. Sur ces six enquêtes, quatre portent sur le marché de gros de l'électricité et deux sur celui du gaz naturel » (p. 14).

L'une de ces deux procédures d'enquête a donné lieu à la première décision de sanction du Comité de règlement des différends et des sanctions (« **CoRDIS** ») de la CRE le 5 octobre 2018, dans l'affaire *Vitol*. Cette sanction, d'un montant de 5 millions d'euros et la seconde dans l'histoire du CoRDIS, était fondée sur des manipulations du marché du gaz en 2013 et 2014. La CRE a indiqué que cette décision faisait l'objet d'un recours, pendant, devant le Conseil d'Etat. Cette décision est l'une des sept décisions de sanction au titre du règlement REMIT rendues publiques par l'ACER (*Agency for the cooperation of energy regulators*), au niveau européen, entre 2015 et 2019.

Le CoRDIS ayant été renouvelé au début de l'année 2019, ce volet répressif de l'application du règlement REMIT pourrait être prochainement remis sur le devant de la scène.

*

Gide vous accompagne : <https://www.gide.com/fr/expertises/energie>

CONTACTS

MICHEL GUENAIRE
Associé
guenaire@gide.com

PIERRE-ADRIEN LIENHARDT
Collaborateur senior
pierre-adrien.lienhardt@gide.com

TIMOTHEE DUFOUR
Collaborateur
timothee.dufour@gide.com

EMMA GEORGE
Collaboratrice
emma.george@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](https://www.gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).